

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La Communauté urbaine accorde une subvention au comité social, pour le versement des prestations sociales, fixée à 0,875 % de la rémunération brute du personnel communautaire.

Par ailleurs, par délibération en date du 19 octobre 1998, le conseil de communauté a décidé :

- de porter ce taux à 0,9 % de la rémunération brute à compter du 1er janvier 1999,
- d'attribuer une compensation financière exceptionnelle pour l'exercice 1998, destinée à compenser la suppression du délai de carence pour le personnel non-titulaire.

La subvention 1998 du comité social doit être ajustée à 0,875 % de la rémunération brute estimée pour l'exercice, soit 831 433 672 F, ce qui représente une subvention de 7 275 045 F.

Compte tenu du montant de subvention inscrit au budget primitif 1998, soit 7 206 500 F, il convient donc de décider une subvention complémentaire de 68 545 F à titre de régularisation.

Le comité social a récemment alerté la Communauté urbaine de la situation financière délicate pour l'exécution du budget 1998 qui devrait se clôturer en déséquilibre. Le comité social a demandé une subvention exceptionnelle de 400 000 F pour l'exercice 1998.

Compte tenu de cette situation, il pourrait être proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 400 000 F comme compensation financière à titre définitif pour l'exercice 1998, tout en demandant au conseil d'administration du comité social de veiller en permanence à l'équilibre des comptes dans le choix des prestations sociales et de leur évolution ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 19 octobre 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** l'attribution, au comité social, d'un complément de subvention de 68 545 F au titre de la régularisation 1998 et d'une subvention exceptionnelle de 400 000 F pour l'exercice 1998.

**2° - Les crédits** seront ouverts par décision modificative au budget principal de la Communauté urbaine - compte 657 480 - fonction 022 - opération 220.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,